PÉTITION

AU CONSEIL

DES CINQ-CENTS.

PÉTITION
AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Citoyens Représentans,

Des Génois, créanciers de la France depuis plusieurs années, et porteurs de contrats revêtus des formes les plus authentiques, ont recours à votre puissance pour déterminer, conformément aux règles de la justice, le mode de liquidation à appliquer à leurs créances, et lever les doutes qui entravent la marche des autorités sur la fixation de ce même mode.

Il est facile de vous démontrer, Citoyens Représentans, que ces doutes, qui ont retardé jusqu'ici la liquidation définitive des Génois, ou qui, du moins, l'ont faite soumettre provisoirement, à un mode qui ne peut lui convenir sous aucun rapport, non-seulement ne sont fondés sur aucune disposition positive

de lois émanées de vous, mais sont contraires même à des lois formelles rendues par les assemblées nationales, qui vous ont précédé.

Quelques observations bien simples vont vous en convaincre.

Différens emprunts ont été faits sous l'ancien régime par le gouvernement français, ou par des corporations dont la nation s'est chargée d'acquitter les dettes, à des capitalistes Génois.

Ces emprunts ont donné lieu à des contrats destinés à en contenir les stipulations.

Dans tous ces contrats, qui ont tous été revêtus des formes les plus capables par leur solemnité d'en garantir l'exécution, le gouvernement français s'est formellement engagé à ne rembourser les sommes qu'il empruntait qu'à Gênes, et en monnoie de Gênes.

Cet engagement, le gouvernement l'a tenu.

Il l'a tenu avec la fidélité la plus scrupuleuse.

Les événemens même de la révolution n'ont rien changé pendant quelques années à cette exécution donnée par lui aux conventions des contrats.

Au contraire, pendant les évènemens même de la révolution, des lois particulières émanées des assemblées constituante et législative, ont déterminé en 1791 et 1792, les précautions à prendre pour assurer encore cette exécution.

Mais des circonstances postérieures et plus graves ont malheureusement influé sur la situation du trésor public.

Les frais immenses que le gouvernement actuel a été obligé de faire pour résister à la ligue des puissances coalisées, et défendre la République contre leurs efforts, a accru ses besoins et diminué ses ressources.

Il n'a pas pu continuer à acquitter ses engagemens avec la même exactitude.

Il a été obligé de suspendre, entr'autres, l'acquittement de ceux des Génois.

Mais, en suspendant cet acquittement par la force seule des circonstances, le gouvernement n'avait encore au moins rien changé à la nature de la liquidation des créances.

Cette liqnidation était toujours faite conformément aux lois de 1791 et de 1792, et pour être payée en espèces ou monnoie de Gênes, ainsi que le portaient les contrats; et si les Génois ne recevaient pas alors ces

espèces, qui seules pouvaient rembourser les capitaux qu'ils avaient fournis, ils avaient, au moins, pour dédommagement du délai qu'ils étaient forcés de subir, l'espérance que lorsque les besoins du gouvernement seraient devenus moins pressans ou ses ressources plus abondantes, ce remboursement qui leur était promis n'éprouverait pas de difficulté.

Malheureusement cette espérance même leur a été enlevée.

Au mois de *thermidor* dernier, le liquidateur général de la dette publique a commencé, pour la première fois, à liquider les créances des Génois en inscription sur le grand-livre.

Instruits de cette innovation, les Génois ont voulu en connoître les motifs, et les ont demandés au liquidateur.

Le liquidateur leur a répondu en leur faisant part d'une décision du 4 du même mois, du ministre des finances, qui, consulté par lui sur la manière dont il devait procéder à cette liquidation, et sur l'observation que la loi du 24 *frimaire*, an 6, n'ayant établi aucune différence entre telle ou telle classe de créanciers, telle ou telle nature de créances, elle

était censée avoir voulu que toute la dette arriérée fût soumise au même mode de paiement, lui déclarait qu'il était nécessaire qu'il comprît les créanciers Génois dans ses états de liquidation, comme tous les autres créanciers de la République.

Les Génois se sont adressés alors au ministre lui-même.

Ils lui ont représenté avec une confiance respectueuse, et l'illégalité et l'injustice même de sa décision.

Ils lui ont prouvé que la loi du 24 *frimaire* ne pouvait pas les regarder ; que comme *étrangers*, ils faisaient une classe de créanciers à part ; et que, d'après les stipulations particulières de leurs contrats, sur-tout, il étoit impossible de les confondre avec les républicoles.

Ils lui ont demandé, en conséquence, de vouloir bien revenir lui-même sur une opinion, qui, dès-lors qu'elle servait de régle au liquidateur, quoique contraire aux principes, faisait pour eux l'effet d'une loi, sans en être cependant une, et leur portait le même préjudice qu'une loi formelle aurait pu leur faire éprouver.

Le ministre, sensible à leur représentation, leur a répondu :

« Qu'il *ne disconvenait pas* que la qualité » d'étrangers qui leur appartenait, et la *na-* » *ture des contrats* dont il s'agissait, sem- » blaient présenter une classe de créanciers » *auxquels il eût peut-être été nécessaire et* » *juste, sans doute, d'appliquer un mode* » *particulier de paiement*, mais que ce mode » n'existait pas.

» Que la loi du 24 *frimaire* généralisait la » dette publique, et n'avait pas fait d'excep- » tion.

» Que dans cet état, il ne pouvait, *quant* » *à présent*, que confirmer sa décision du 4 » *thermidor*.

» Mais que le *recours au Directoire et* » *au Corps Législatif leur était ouvert, et* » *qu'il desirait voir leurs démarches à cet* » *égard favorablement accueillies* ».

On voit par cette réponse du ministre, qu'il s'est trouvé gêné par le texte de la loi du 24 *frimaire*; et que n'étant, par la nature de ses fonctions, que l'exécuteur obligé des dispositions des lois établies, il a cru devoir

décider conformément à celles qu'il croyait appercevoir dans la loi.

Mais, son opinion sur le droit des Génois, et son regret sur l'impossibilité d'y avoir égard, sont consignés dans cette réponse comme une sorte de protestation de l'homme, contre la décision que le ministre se croyait forcé de rendre, et honorent la justice de l'un, comme la décision elle-même fait preuve de l'obéissance de l'autre.

Cette opinion du ministre, au reste, paraît aussi être celle du Directoire, dans le message qu'il a adressé au Conseil des Cinq-Cents, le 25 *frimaire* dernier, à l'occasion des créances des étrangers.

Le Directoire ne propose pas, à la vérité, d'accueillir la réclamation des Génois sur-le-champ;

Il croit qu'on peut l'ajourner, jusqu'à ce que la liquidation des républicoles soit entièrement terminée.

Il propose même, que pour prouver l'intérêt que la République met à entretenir ses relations avec les étrangers, on admette, dès-à-présent, les créanciers étrangers, dont les contrats portent stipulation de paiement dans

leur propre pays, à acquérir des domaines nationaux, d'après le dernier mode arrêté, et en remettant en paiement du numéraire pour une partie, et leurs créances pour le surplus.

Mais ce mode de liquidation, qui pourrait, en effet, être facilement adopté par quelques étrangers, et qui ne seroit pas au-dessus de leurs forces, ne peut pas convenir aux Génois, à qui leurs capitaux sont absolument nécessaires, et qui, épuisés déjà par les sacrifices qu'ils ont fait à la France depuis quelques années, n'ont plus aucune espèce de numéraire à pouvoir employer dans les acquisitions de domaines proposées par le Directoire.

Il faut donc en venir au fond de la réclamation en elle-même.

Par cela seul qu'il s'agit ici d'*étrangers*, on conçoit que les lois de la République ne peuvent pas naturellement leur être appliquées.

La législation d'un pays, ne peut régir que l'étendue de ce même pays.

Elle ne peut pas gouverner les autres na-

tions qui vivent loin de son territoire, et qui ont leur propre législation à part.

Il n'y a qu'une régle qui puisse leur être commune à toutes, qui est la justice.

La justice s'exerce de nation à nation, comme de particulier à particulier.

Elle est la même pour les peuples que pour les individus.

Les peuples sont obligés de respecter leurs engagemens, comme les particuliers respectent les leurs.

Une nation qui a contracté des obligations synallagmatiques avec des citoyens d'un autre État, n'a pas plus la faculté de rompre seule ces obligations, qu'un particulier ne pourrait lui-même rompre les siennes.

Il faut le concours des deux parties pour modifier ces obligations ou pour les détruire.

Quand ce concours n'existe pas, l'engagement contracté est inviolable.

Ce sont-là les principes de la raison et de la justice.

Ce sont ceux du droit naturel.

Ce sont ceux du droit des gens, qui n'est

que le droit naturel appliqué aux peuples entr'eux.

Ce sont ceux enfin que tous les publicistes développent, et sur lesquels il serait inutile d'insister précisément, parce qu'ils sont consignés ou gravés par-tout.

On n'a point d'ailleurs à faire à la législation française le reproche de les avoir méconnus, à l'occasion des contrats passés entre le gouvernement et les Génois.

Dans aucun tems cette législation n'a autorisé l'infraction de ces contrats.

Au contraire, elle semble s'être attachée à rendre l'hommage le plus solemnel à ces grands principes de la justice des nations entr'elles, en consacrant formellement, et à plusieurs époques différentes, la nécessité de leur exécution littérale.

En 1791, une loi expresse, le décret des 12 et 13 *mars*, ordonna que les capitaux des emprunts faits à Gênes seraient remboursés conformément aux contrats.

En 1792, la loi du 12 *février* confirma encore cette disposition.

En 1793, à cette époque désastreuse et ter-

rible où tous les principes étaient si audacieusement violés, et la foi des engagemens si peu respectée, *Cambon*, qui fit adopter la fameuse loi du grand livre, proposa lui-même d'excepter les créanciers étrangers du remboursement en assignats décrété pour les républicoles.

« Vous excepterez aussi, disait-il, les em-
» prunts faits et stipulés pour être remboursés
» en pays étrangers, lesquels doivent être
» payés *d'après les conditions des contrats;*
» vous prouverez par là le respect que vous
» avez pour toutes les obligations que la na-
» tion s'est imposées. *Il serait d'ailleurs in-*
» *juste d'offrir à des étrangers, qui se sont*
» *réservé leur remboursement en monnaie*
» *de leur pays, des* assignats *qui n'ont au-*
» *cun cours chez eux*, etc. (1)

Et en effet, Cambon fit consacrer par cette loi, et par un article à part, « que les
» capitaux et intérêts des emprunts stipulés
» payables en pays étranger, *continueraient*
» *d'être payés comme par le passé*, à leurs
» époques d'exigibilité ». (2)

(1) Rapport de *Cambon*, page 21.

(2) Loi du 24 août 1793, article 74.

Depuis cette disposition législative, il n'est rien survenu qui ait porté atteinte au principe si honorable qui en fait la base.

Ce principe a même reçu du Corps législatif actuel, il y a quelques mois, une sanction nouvelle et éclatante, par le refus qu'il a fait d'autoriser la prétention de quelques républicoles, qui voulaient acquitter envers des étrangers, avec des inscriptions sur le grand livre, des engagemens contractés en espèces.

Il n'y a donc pas d'objection raisonnable à faire contre l'application qu'en réclament ici les Génois.

On parle de la loi du 24 *frimaire ;* on dit que cette loi a généralisé la dette publique.

Mais quoiqu'elle ait généralisé la dette publique, il est impossible qu'elle ait voulu y comprendre les créances des étrangers, puisque ces créances en avaient été déjà exceptées par des loix particulières, et que le mode de leur paiement avait été aussi spécialement déterminé par ces mêmes lois.

Certainement, si la loi du 24 *frimaire* eût voulu comprendre dans ses dispositions les créances des *étrangers* comme celles des républicoles, et confondre ainsi sous le même

régime des objets aussi différens, elle n'eût pas manqué de rapporter ces lois spéciales de 1791, de 1792, de 1793, qui avaient fait de ces créances une classe particulière, et séparé leur liquidation de la liquidation de toutes les autres.

Puisqu'elle n'a pas rapporté ces lois, elle a donc voulu qu'elles subsistassent.

Elle a donc voulu aussi leur exécution.

Et comment même n'aurait-elle pas voulu cette exécution, lorsqu'il est évident que cette exécution tenait à ces grands principes de justice de nation à nation, qui ne permettent pas d'appliquer à des étrangers les mêmes règles auxquelles les citoyens sont soumis.

Il a dépendu sans doute du Corps législatif d'assujétir les citoyens français créanciers de la république aux dispositions de la loi du 24 *frimaire*.

Mais nous osons dire qu'il ne dépendait pas de lui d'y assujétir aussi les créanciers appartenant à une nation étrangère.

Ces créanciers ne peuvent pas, comme le disait *Cambon* lui-même, être payés en une monnaie qui n'a pas de cours chez eux.

Ils ne peuvent pas être payés en inscriptions sur le grand livre.

Ils ont fourni des métaux, ils doivent être remboursés avec des métaux.

Ils l'ont d'ailleurs stipulé ainsi formellement par les contrats qu'ils ont passés avec la nation, ou avec le gouvernement qu'elle représente.

Et la nation qui est dans ces contrats, partie obligée comme les Génois eux-mêmes, ne peut pas se dégager toute seule des obligations qu'elle y a souscrites, et qui l'enchaînent.

La loi du 24 *frimaire* n'a donc pas pu évidemment avoir l'intention de comprendre les créanciers étrangers dans les dispositions qu'elle établissait pour les citoyens.

Elle n'a pas pu vouloir violer le droit des nations, ni attenter à des principes que la législation française a elle-même consacrés dans plusieurs de ses actes les plus mémorables.

Nous concevons bien cependant que le ministre des finances, qui n'a pas le droit de juger les lois, ni celui de les interpréter,

et qui est forcé au contraire d'en ordonner l'application rigoureuse, a pu croire sa justice arrêtée par la généralité des termes de celle du 24 *frimaire*, et penser qu'à moins d'une interprétation donnée à la loi, no devait comprendre dans ces termes les créanciers étrangers comme les républicoles.

Mais le Corps législatif s'empressera sans doute de désavouer ce qu'une telle opinion présente d'extraordinaire et de contraire aux principes.

Il déclarera lui-même la sienne à cet égard.

Il fera connaître par une loi particulière l'intention qu'il a eue de n'appliquer celle du 24 *frimaire* qu'aux républicoles, et non pas aux créanciers étrangers.

Il obéira ainsi aux maximes inviolables de la justice éternelle et de sa justice propre.

Et au reste, les Génois ne demandent dans ce moment que cette explication positive du Corps législatif.

Ils n'entendent point inquiéter ou fatiguer le gouvernement pour l'exécution actuelle des obligations dont ils sont porteurs.

Ils sauront se prêter aux circonstances.

Ils attendront avec un courage patient que

79

les évènemens politiques qui ont accru les besoins du gouvernement, et qui embarrassent aujourd'hui le trésor public aient changé de face, et que les finances se soient améliorées et les ressources du gouvernement agrandies.

Enfin, ils ne refuseront jamais à la nation française les concessions de tems qui pourraient lui paraître nécessaires ou seulement convenables ; et ils se regarderont toujours comme heureux de pouvoir contribuer par leurs sacrifices personnels à sa sûreté, à sa prospérité et à sa gloire.

Signé BUSONI, GOUPY et Comp.

De l'Imprimerie de DU PONT, rue de l'Oratoire.